

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 11 961

Mis en ligne le ....10.11.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ESPACE  
ROBERT HOSSEIN LE LUNDI 13 NOVEMBRE 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles et L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois de novembre 2023 et plus particulièrement les matchs d'improvisation France/Québec organisés le lundi 13 novembre 2023 à l'Espace Robert Hossein.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

**Le lundi 13 novembre 2023 à compter de 06h00 et jusqu'à la fin de la manifestation prévue à 17h00, l'ensemble des emplacements sis sur la première allée de stationnement qui jouxte la face Ouest de l'Espace Robert Hossein est réservé aux bus scolaires liés aux matchs d'improvisation.**

**ARTICLE 2:**

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est mise en place par les services municipaux de la Ville de Lourdes.

**ARTICLE 3:**

En tout état de cause, toutes mesures d'opportunité peuvent être prises par les services de Police qui en cas d'urgence (voitures de médecins, sages-femmes, ambulances, infirmières, véhicules de Police et de sapeurs-pompiers), délivrent des dérogations à l'article 1er du présent arrêté.

**ARTICLE 4:**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6:**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 6 novembre 2023



Pour le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe ERNANDEZ', is written over a horizontal line.

**Philippe ERNANDEZ**  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.